



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 64163

Texte de la question

M Jean-Louis Masson appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les vives inquiétudes des différentes organisations d'anciens combattants, dont l'union des mutuelles de retraites des anciens combattants et victimes de guerre, face à l'évolution du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant et au délai de forclusion fixé au 31 décembre 1992. Les intéressés souhaitent le relevement du plafond majorable à hauteur de 6 700 francs et le report de la forclusion fixée au 31 décembre 1992 qui aura pour effet de pénaliser les souscripteurs qui obtiendront la carte de combattant après cette date. Il lui demande s'il envisage d'affecter les crédits nécessaires, dans le projet de loi de finances pour 1993, actuellement en cours de discussion, pour répondre favorablement aux légitimes revendications des anciens combattants.

Texte de la réponse

Reponse. - Les questions posées par les honorables parlementaires appellent la réponse suivante : a) Revalorisation du plafond majorable : Les crédits prévus pour financer le paiement de la retraite mutualiste sont inscrits au budget du ministère des affaires sociales et de l'intégration et la revalorisation du plafond majorable relève donc de la compétence exclusive du ministre chargé de la direction de la sécurité sociale. Ce plafond a été porté de 5 900 francs à 6 200 francs à compter du 1er janvier 1992 (décret no 92-138 du 12 février 1992 publié au Journal officiel du 14 février 1992). Quoi qu'il en soit, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre n'a pas manqué d'intervenir auprès de mon collègue en charge des affaires sociales en vue d'une revalorisation de ce plafond. b) Délai de forclusion : à la demande du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, le Gouvernement a accepté de reculer la date de forclusion jusqu'au 1er janvier 1993 (décret no 90-533 du 26 juin 1990). Ainsi, les anciens combattants d'Afrique du Nord auront au total disposé de dix-neuf ans au lieu de dix ans pour leurs aînés, afin de se constituer une rente mutualiste majorée de 25 p 100. Les retards dans la délivrance des cartes du combattant n'ont, a priori, aucune incidence sur la souscription à une telle rente car les intéressés peuvent constituer leur dossier avec le récépissé de leur demande de carte du combattant. Toutefois, la prorogation de ce délai est à l'étude.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64163

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 1992, page 5161